Communauté de Communes
des Portes de Vassivière

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 27 AVRIL 2017

L'an deux mille dix-sept, le 27 avril à 17 heures 30, le Bureau de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Bureau : 20 avril 2017.

Membres en exercice	Présents	Excusés	Absents
17	11	2	4

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
11	0	0	0

Membres présents :
BIDAUD Jean-Michel, CHADELAUD Michel, DOLLEY Alain, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, LACOUTURIERE Michel, MENUCELLI Thierry, MUZETTE Thierry, PERIGAUD Chantal, POURCHET Pierre.

Membres excusés :
BAUDEMONT Dominique, LENOBLE Monique.

Absents : CAMBOU Stéphane, PERDUCAT Daniel, PLAZANET Mélanie, SERRU Marie Claire.

Secrétaire de séance : LACOUTURIERE Michel.

MARCHES PUBLICS

Délibération n° 59 – 2017 : Conseil Départemental de la Haute-Vienne : autorisation d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Monsieur le Président explique aux membres du Bureau que la Communauté de Communes des Portes de Vassivière avait adhéré, en 2015, au groupement d'achat créée par le Département de la Haute-Vienne pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque. Ce contrat arrive à échéance au mois de décembre prochain.

Monsieur le Président précise que, dans le cadre de ce groupement d'achat, le Conseil Départemental de la Haute-Vienne est le coordonateur du groupement. A ce titre, il procède à la mise en concurrence, sur la base d'un cahier des charges commun qui prend en compte les besoins de chaque membre du groupement. Il assure le choix du prestataire, la signature et la notification du marché.

Les adhérents au groupement se charge de communiquer ses commandes au coordonnateur du groupement et de leur paiement. Ils ne sont engagés qu'à hauteur du montant minimal déclaré.

Les membres du Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- D'AUTORISER, Monsieur le Président, à adhérer au groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque ;

- D'ACCEPTER, que le Conseil Départemental de la Haute-Vienne soit désigné comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque ;

- D'ACCEPTER, les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque, jointe en annexe ;

- D'AUTORISER, Monsieur le Président, à signer, avec le Conseil Départemental de la Haute-Vienne, la convention de groupement de commandes et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.

Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 3 mai 2017

Le Président,
Jean Pierre FAYE

Communauté de Communes
des Portes de Vassivière
8,rue de la Collégiale
87120 EYMOUTIERS

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-VIENNE
le
- 4 MAI 2017

Acte rendu exécutoire le :
Publié le :

Annexe 1 : Projet de convention dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque

département
Haute-Vienne

Convention de groupement de commandes pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque

CONVENTION CONSTITUTIVE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Vienne, représenté par son Président en exercice, dont le siège est situé Hôtel du Département de la Haute-Vienne, 11 rue François Chénieux, 87031 LIMOGES agissant en vertu de la délibération en date du 02 avril 2015, ci-après dénommé le Département de la Haute-Vienne.

Et,

Les **communes ou communautés de communes du département** dont la liste figure en annexe 1 à la présente convention

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 28, fixe les modalités de création et de fonctionnement des groupements de commandes.

Le Département, via la Bibliothèque départementale de prêt, réalise des achats de produits spécifiques destinés à la protection des documents mis à disposition du public.

Ces produits dont l'usage est particulier sont également utilisés par les bibliothèques municipales ou intercommunales du département.

Le niveau des besoins de chacun pris individuellement n'est pas assez élevé pour pouvoir négocier des prix mais suffisant pour devoir respecter les modalités de mise en concurrence imposées par la règlementation.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre le Conseil départemental de la Haute-Vienne et les communes ou communautés de communes du département, dont la liste figure en annexe 1, pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes relatif à l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque.

Elle est établie entre le Département de la Haute-Vienne et les communes ou communautés de communes du département approuvant la présente convention.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le Département de la Haute-Vienne est désigné coordonnateur du groupement de commandes, représenté par son Président en exercice.

Le siège du coordonnateur est situé au 11, Rue François Chénieux à Limoges.

Article 3 : Commission d'appel d'offres du groupement

Compte tenu des estimations de montants de dépenses pour chacun des membres, et afin d'alléger le processus de choix du prestataire, il est décidé que la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur

Article 4 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par des collectivités territoriales dénommées « membres » du groupement de commandes, adhérentes à la présente convention.

Sont membres du groupement outre le Département de la Haute-Vienne, les communes et/ou communautés de communes du département de la Haute-Vienne dont le nom figure sur la liste annexée à la présente convention, conformément aux actes d'adhésion individuelle signés.

Article 5 : Etendue et durée du groupement :

Le présent groupement est constitué pour la réalisation des marchés, accords cadres et marchés subséquents, annuels ou pluriannuels, (ci-après « le/s marché/s) à intervenir pour l'achat de produits destinés à l'équipement de documents de bibliothèque. Ainsi le groupement d'achat reste constitué jusqu' au 30 juin 2022.

Trois mois avant la fin de son échéance, le groupement de commandes pourra être reconduit sur décision de l'ensemble de ses membres.

Article 6 : Missions du coordonnateur

Article 6.1 : Assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Il s'agit de définir le type de produits concernés et d'établir une estimation financière et/ou quantitative.

Article 6.2 : Recueil des besoins et établissement du niveau de procédure à mettre en oeuvre

Préalablement au lancement de la consultation, le coordonnateur recueille auprès de tous les membres, l'état de leurs besoins.

Sur la base des données recueillies et au regard des seuils fixés, il détermine le niveau de mise en concurrence.

Article 6.3 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises.
Ce dossier sera transmis à chacun des membres.

Article 6.4 : Organisation des opérations de sélection des entreprises

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des entreprises, notamment :

- Rédaction et envoi des avis de publicité ;
- Remise des DCE aux candidats intéressés ;
- Information des candidats ;
- Gestion de la commission d'appel d'offres (si nécessaire) ;
- Analyse des offres et choix de l'attributaire ;
- Gestion des courriers ....

Article 6.5 : Signature et notification des marchés

Le coordonnateur du groupement signe le ou les marché(s) pour l'ensemble des membres du groupement. Il en assure la notification dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales et de la règlementation de la commande publique.

Un exemplaire du marché signé sera remis à chaque membre du groupement.

Article 6.6 : Exécution des marchés

Le coordonnateur assure la centralisation des bons de commandes et leur transmission au titulaire du marché selon un calendrier qu'il a établi préalablement. Pour ce faire, il adresse à chaque membre un courrier de rappel, un mois avant la date limite de remise des commandes, cela afin de laisser aux membres du groupement toute latitude pour diligenter leurs commandes.

En cas de difficulté rencontrée par l'un des membres dans l'exécution du ou des marché(s), le coordonnateur pourra assurer une mission de conseil et d'assistance.

Article 6.7 : avenants aux marchés

Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à signer les avenants nécessaires au bon fonctionnement du ou des marché(s).

Article 7 : Missions des membres

Article 7.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins, préalablement au lancement de la consultation par ce dernier.

Article 7.2 : transmissions des bons de commande

Les membres transmettent à la Bibliothèque départementale de prêt leurs bons de commandes selon le calendrier établi et dans les délais indiqués par le coordonnateur.

Article 7.3 : Exécution des marchés

Les membres sont chargés chacun pour leurs besoins du suivi et du paiement de leurs commandes.

Ainsi, chaque membre :

- Prendra livraison de sa commande à la Bibliothèque départementale de prêt.
- Sera responsable de la bonne exécution de ses bons de commandes,
- Vérifie la conformité de la livraison de sa commande,
- Contacte directement le titulaire du marché pour toutes difficultés liées à sa commande en application du marché signé,
- Assure le paiement du prestataire.

Article 8 : modalités de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur informe par courrier ou email les membres lorsqu'une consultation est nécessaire. Il leur demande de compléter un état de recensement des besoins et d'évaluer soit des quantités soit un montant global de commande prévisionnelle pour chaque année du marché dans un délai imparti. Chaque membre peut à cette occasion présenter ses remarques et observations quant au marché à venir. Après examen celles-ci pourront être prises en compte dans l'élaboration du marché.

Les membres qui n'ont pas de commande peuvent rester membres du groupement pour les consultations futures ou se retirer conformément à l'article 9 de la présente convention.

Sur cette base le coordonnateur organise la consultation, choisit le prestataire, informe chaque membre du résultat de la consultation, et lui remet un exemplaire du marché signé pour pouvoir en assurer l'exécution.

Il est précisé que les membres ne sont engagés que vis-à-vis de leurs besoins propres.

Article 9 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par notification au coordonnateur du groupement de la déclaration d'adhésion signée par l'exécutif du membre du groupement concerné, l'organe délibérant de ce dernier l'ayant préalablement dûment habilité à cet effet.

La demande d'adhésion est adressée au coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La nature et l'étendue du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation du marché suivant celui en cours au jour de son adhésion.

Article 10 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'occasion du recensement des besoins effectué préalablement à une nouvelle consultation. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La décision est notifiée au coordonnateur.

Un membre ne peut se retirer du groupement avant la fin de ses engagements contractuels.

Article 11 : Cotisation

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant (à l'article 6) à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes.

Article 12 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Ces dispositions ne s'appliquant pas dans le cadre des nouvelles adhésions et des retraits cités aux articles 9 et 10.

Article 13 : différends

Tout différend sera précédé d'une phase de conciliation amiable. Les éventuels contentieux relèveront du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le

Sont membres du groupement de commandes les collectivités dont la liste est annexée au présent document

Le Département de la Haute-Vienne,

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEBLOIS